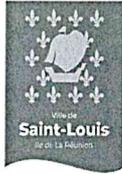


DEPARTEMENT DE LA REUNION



Ville de passion!

COMMUNE DE SAINT-LOUIS

REPUBLIQUE FRANCAISE



Liberté - Egalité - Fraternité

LA MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS

ARRÊTE N° 610 /PRM/DAJ/DA/MT/2024

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire,
Vu le code pénal et notamment l'article R 610-5,
Vu le code de la route,
Vu l'article L511-1 du code de la sécurité intérieure,
Vu la demande de la police municipale du dix-huit juillet deux mille vingt-quatre,
Vu l'avis de la police municipale n° 396/2024 du trente juillet deux mille vingt-quatre,

Considérant que dans le cadre de la manifestation intitulée « LA NUIT DES ETOILES » organisée par l'Observatoire Astronomique des Makes le samedi dix août deux mille vingt-quatre, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement,

ARRETE

Art. 1. - Le stationnement est interdit sur les voies suivantes :

- ▶ **Rue Paul Hermann**, portion comprise entre la rue Georges Bizet et la rue Voltaire à l'exception des emplacements de parking,
- ▶ **Rue du Bon Accueil**, portion comprise entre la rue Maurice Thorez et la rue Paul Hermann,

Art. 2. - La circulation et le stationnement sont réglementés comme suit sur les voies suivantes :

- ▶ Le stationnement est autorisé uniquement sur le côté gauche dans le sens de la circulation sur la rue **Antoine Bertin**, portion comprise entre le N° 2 A et l'intersection de l'Impasse Robert Parfait. Un sas aménagé par des barrières et des rubalises est réservé aux piétons sur le côté droit de la chaussée.
- ▶ La circulation se fait à sens unique dans le sens Saint-Pierre / Saint-Denis sur la rue Victor Mac Auliffe. Le stationnement est autorisé sur le côté gauche dans le sens de la circulation,
- ▶ La circulation et le stationnement sont interdits sur l'impasse Robert Parfait à l'exception des riverains, des forces de l'ordre et des véhicules de secours,
- ▶ La circulation et le stationnement sont interdits sur la rue Georges Bizet à l'exception des riverains, des organisateurs, des forces de l'ordre, des véhicules de secours et des personnes GIG-GIC.

Art. 3. - Les emplacements suivants sont réservés aux visiteurs de l'observatoire.:

- ▶ Le parking de l'école PAUL HERMANN, situé rue Paul Hermann,
- ▶ Le parking de la MAISON FRANCE SERVICE, situé chemin Rosinand Native.

Art. 4. - Les dispositions du présent arrêté sont effectives à compter du samedi dix août deux mille vingt-quatre à partir de six heures jusqu'au dimanche onze août deux mille vingt-quatre à huit heures.

Art. 5. - La signalisation réglementaire est mise en place par les services municipaux.

Art. 6. - L'organisateur est responsable du bon déroulement de la manifestation.

Art. 7. - Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par procès-verbal.

Art. 8. - Madame La Directrice Générale des Services de la ville de Saint-Louis, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Louis, Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

Art. 9. - Ampliation du présent arrêté est adressée à la Brigade Territoriale de Proximité de Gendarmerie de Saint-Louis, à la Police Municipale, au Centre de Secours de Saint-Louis, à la SEMITTEL, à la Société des Transports MOOLAND, à la CIVIS, à l'Observatoire Astronomique des Makes.

Fait à Saint-Louis, le

05 AOUT 2024

Pour la Maire et par délégation,

Mme Stéphanie JONAS- SOORIAH

Conseillère Municipale

Déléguée aux Affaires Juridiques et à la Réglementation



Copie à :

- Gendarmerie de Saint-Louis
- Police Municipale
- Centre de secours de Saint-Louis
- C.I.V.I.S
- Semittel
- Transports MOOLAND
- DGST
- Direction des Route et des Infrastructures
- Service communication
- Observatoire Astronomique des Makes

LA MAIRE :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification :
 - d'un recours administratif (recours gracieux auprès du Maire). L'absence de réponse de l'administration pendant un délai deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion
 - d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis.